

Date de la convocation
17 mars 2026

Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026
N°2026_07

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures,
Le conseil municipal de la commune de Fayssac régulièrement convoqué le 17 mars 2026 par Madame Stéphanie NADAI-PUECH, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Stéphanie NADAI-PUECH, maire.

Présents : Stéphanie NADAI-PUECH, Gilles RAUCOULES, Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS, Nicolas GRANIER, Danielle FOURNIER, BOUYGUES Corinne, David ROUSSEL, Christine PECH, Laurent CANTY, Joël ETERNOT,

Procurations : Mathilde DUMONT à Christine PECH
Absents / excusés : Mathilde DUMONT

Secrétaire de séance : Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil municipal de la commune de Fayssac, dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en séance publique le 11 février 2026.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, « il est tenu un procès-verbal des séances », lequel doit être soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance du 11 février 2026 a été transmis ou mis à la disposition des conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L.2121-13 du CGCT, permettant à chacun d'en prendre connaissance préalablement à la présente séance.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'approbation dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-13, L.2121-15 et L.2121-23 ;

- Attendu que le procès-verbal de la séance du [date] a été présenté au Conseil municipal ;

Décide :

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 11/02/2026 est approuvé (éventuellement : à l'unanimité / à la majorité des membres présents, selon le résultat du vote).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT et affichée en mairie dans les conditions prévues par l'article L.2131-3.

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre, rendue exécutoire par affichage et transmission en Préfecture le.

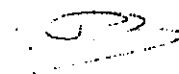
Le Maire,

Stéphanie NADAI-PUECH



Le Secrétaire de séance

Marie-Françoise SAINT-IGNAN DIAS



Le Maire / Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>